

**Bureau du 1 décembre 2003**

**Décision n° B-2003-1923**

<p>objet : <b>Maintenance évolutive et fonctionnelle du produit Zadig, développement d'évolutions spécifiques à la Communauté urbaine, maintenance des modules spécifiques existants - Autorisation de signer un marché</b></p> <p>service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 20 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 1998-2739 en date du 25 mai 1998, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un marché négocié avec la société ADP Europe, pour assurer la maintenance du progiciel ZADIG qui permet de gérer la paie et les ressources humaines.

Son remplacement par la nouvelle solution de paie "HR Access" de la société IBM, ne pouvant être mis en œuvre que courant 2005, la Communauté urbaine a obtenu de la société ADP Europe la possibilité de maintenir les prestations de maintenance, pour ce produit, pendant 18 mois.

La société ADP Europe, bien qu'ayant conservé les droits de propriété de cette application, a confié depuis peu l'exclusivité de la maintenance de son produit à la société ADP GSI et se présente ainsi dorénavant en groupement.

Aussi, compte tenu des enjeux du projet qui touchent la paie des agents de la Communauté urbaine, et afin de pouvoir bénéficier de la maintenance du progiciel Zadig jusqu'à la reprise en main de la nouvelle solution, il est proposé au Bureau de passer un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec le groupement ADP Europe-ADP GSI en raison des droits d'exclusivité qu'il détient sur l'application Zadig, et ce, conformément aux articles 34 et 35 III-4° du code des marchés publics.

A l'issue de cette procédure, il sera passé un marché à bons de commande, avec le groupement ADP Europe-ADP GSI, avec un montant minimum de 106 962,50 € HT et maximum de 162 682,50 € HT, sur une durée ferme de 18 mois, et ce conformément à l'article 72-I-1er et 5° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 14 novembre 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 34, 35-III-4° et 72-I-1er et 5° du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1998-2739 en date du 25 mai 1998 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la personne responsable du marché en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 14 novembre 2003 ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché pour la maintenance évolutive et fonctionnelle du produit Zadig ainsi que pour la réalisation de développements d'évolutions spécifiques à la Communauté urbaine, leur maintenance et celle des modules spécifiques existants, avec le groupement des entreprises ADP Europe et ADP GSI, pour un montant global minimum de 106 962,50 € HT, soit 127 927,15 € TTC et maximum de 162 682,50 € HT, soit 194 568,27 € TTC, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 72-I-1er et 5° du code des marchés publics.

**2° - La dépense** sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2004 et suivants - compte 611 400.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,